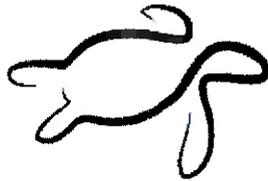


SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE
LE 03 NOVEMBRE 2023

N° 1039/2023	02/11/2023	PORTANT ETAT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
N° 1040/2023	02/11/2023	PORTANT LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU SUR TOUTE LA COMMUNE



Ville de Saint-Leu

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle Infra Bâtiment Hygiène Sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° ARRETE N° *1039* 2023/DST/PIBHS

PORTANT ETAT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la Commune de Saint-Leu;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2225-4 et 2225-5 ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2019-299 du 13 mars 2019, portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la Réunion ;

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des Points d'Eau Incendie (PEI) ;

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune dans le cadre de la convention signée avec le SDIS de la Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Généralité

La **défense extérieure contre l'incendie** (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de **points d'eau incendie** (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : I.C.P.E., E.R.P., D.F.C.I., etc.) pour lesquels une convention d'utilisation peut être établie pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 : Inventaire et état des points d'eau incendie

L'inventaire et l'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent dans le tableau annexé (voir annexe 1).

Etat des lieux :

- 334 points d'eau en service.
- 70 points d'eau indisponible.

ARTICLE 3 : Organisation des échanges d'informations entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le maire, autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La circulation des informations entre le SDIS et le Maire doit prendre en compte :

- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- la gestion courante des PEI : visite de réception, contrôle technique périodique, reconnaissance opérationnelle ;
- la création ou la suppression des PEI.

L'implantation d'un nouveau PEI public ou privé doit être déterminée en accord avec le SDIS.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement urgent et sans délai au SDIS. Le procédé d'information est identique pour la remise en service.

ARTICLE 4 : Contrôles techniques des points d'eau incendie

Les contrôles techniques périodiques comprenant les contrôles fonctionnels et les contrôles de performance tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie seront réalisés tous les 2 ans.

ARTICLE 5 : Notification au Préfet

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

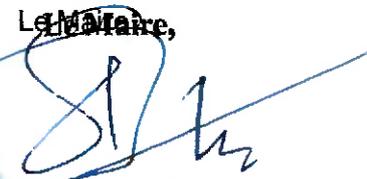
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Saint-Leu le 02 NOV. 2023

Le Maire,



Bruno DOMEN



Annexe 1

Numéro	Type	Adresse
00002	BI 100	Chemin georges pompldou CD12 (bome km sur accotement)Pointe des chateaux
00004	PI 100	Impasse des PlongeursPOINTE DES CHATEAUX
00006	PI 100	Rue des Artisans (face EDF)POINTE DES CHATEAUX
00016	PI 100	22 Rue de L'Océan IndienPOINTE DES CHATEAUX
00023	BI 100	24 Impasse des chokas (entrée)Pointe des chateaux
00024	PI 100	18 Impasse des Chokas (fin de l'impasse)POINTE DES CHATEAUX
00025	BI 100	Rue des PalmistesPOINTE DES CHATEAUX
00030	PI 100	115 face boulodrome (déviation centre ville par rue haute)centre ville
00041	PI 100	Intersection Rue Général Lambert / Rue La Croix (face Pâtisserie Chong)CENTRE VILLE
00042	PI 100	Rue Général Lambert (face Leader-price)CENTRE VILLE
00048	PI 100	23 Lotissement Ariane (intérieur Résidence)CENTRE VILLE
00053	PI 100	Rue de L'étang (club de plongée)CENTRE VILLE
00058	BI 100	Rue général lambert RN1A (face brigade gendarmerie saint-leu)CENTRE VILLE
00065	PI 100	Rue Emile Zola (Lot. cap Ielièvre)CENTRE VILLE
00067	PI 100	19 Rue des AvocatsCOLIMACONS
00069	PI 100	Rue Alexis de VilleneuveCOLIMACONS
00070	BI 100	10 Rue Lon Mon Poy JosephCOLIMACONS
00071	BI 100	Lotissement JacarandasCOLIMACONS
00079	PI 100	Intersection Rue Roland Garros CD13 / Chemin RathouCOLIMACONS
00084	PI 100	Rue Roland Garros CD13 (niveau terrain hand-ball)LA FONTAINE
00087	PI 100	Chemin Diale Maison de Quartier (face rue des macabits)L'ETANG
00092	BI 100	30 Chemin Dubuisson CD22 face s.i.d.r. (entrée portail particulier)L'ETANG
00093	BI 100	27 Chemin Dubuisson CD22 (en dessous école maternelle)L'ETANG
00096	PI 100	Intersection Ch. Dubuisson CD22 / Allée des CombavasL'ETANG
00106	PI 100	Musée du Sel sortie route des plages N1A (face arrêt bus)POINTE AU SEL LES BAS
00107	PI 100	Musée du sel (entrée accueil visiteurs)POINTE AU SEL LES BAS
00113	PI 100	03 Rue des Commodores (S.H.L.M.R.)STELLA
00115	PI 100	63 Chemin georges thénor (entrée déchetterie)STELLA
00125	BI 100	05 Rue Cassiopé sur le Trottoir (partie basse)STELLA
00131	PI 100	39 Chemin Darty Milo (à coté Lot. Foresta)STELLA
00137	PI 100	14 Rue des Corbeilles d'OrSTELLA
00141	PI 100	Chemin Candassamy Mossé (face école maternelle)PORTAIL
00144	PI 100	Intersection Ch. de la diagonale CD25 / Ch. georges thénor face N°4GRAND-FOND
00145	PI 100	Ch. Georges Thénor (maison du quartier)GRAND-FOND
00150	BI 100	220 bis Chemin CD13 le cap (près boutique lebian près du poteau edf.)GRAND-FOND
00156	PI 100	123 Chemin TamarinPORTAIL
00163	PI 100	Chemin Julien Dupont Lot. CaravellePORTAIL
00169	BI 100	Rue des Bougainvilliers (face Bibliothèque)PORTAIL
00176	BI 100	12 Rue des Fleurs JaunePORTAIL
00185	BI 100	19 Rue des FrangipaniersPITON
00186	PI 100	Chemin du Cimetière (parking vl du séchoir)PITON
00191	PI 100	Intersection rue Adrien Lagourgue CD11 / Allée des Letchis (face resto Younous)PITON
00196	PI 100	Rue des MoutardiensPITON
00200	BI 100	Intersection Rue Adrien Lagourgue CD11 / Chemin BarretPITON
00203	PI 100	Chemin Pierre RogerPITON
00206	PI 100	CD13 (niveau ravine de la veuve)PITON
00212	PI 100	Chemin Bois des Nèfles (au-dessus de la Tranchée Couverte) Route des TamarinsBOIS-NEFLES
00215	PI 100	Chemin Saint-Paul Résidence Eléonor (arrêt bus bel homme)BOIS-NEFLES
00218	PI 100	Rue du Grand Bleu (Lot. de l'océan)LE PLATEAU
00220	PI 100	Chemin Entre-deux Lot. grande terre (partie basse)LE PLATEAU
00221	PI 100	08 Chemin Entre-deux Lot. grande terre (partie haute)LE PLATEAU
00222	PI 100	04 Rue des Orangers (partie haute)LE PLATE
00223	BI 100	13 Rue des Orangers (partie basse)LE PLATE
00231	BI 100	338 Intersection rue Alexandre Bègue CD3 / Chemin Florus PayetLA CHALOUPE
00240	PI 100	Chemin BoulangerLA CHALOUPE
00256	BI 100	Intersection ch. Laurency Rivière / ch. Benoit BègueLA CHALOUPE
00257	PI 100	169 Rue Alexandre Bègue CD3 (face STATION SERVICE VITO)LA CHALOUPE
00261	BI 100	19 Chemin Léonard TécherLA CHALOUPE
00262	BI 100	40 Chemin MutelLA CHALOUPE
00265	BI 100	Chemin du CiradLA CHALOUPE
00283	PI 100	Intérieur entrée Tranchée Couverte route des tamarins sens st-pierre / st-paulPORTAIL
00284	PI 100	Sortie après Tranchée Couverte route des tamarins sens st-pierre / st-paulPORTAIL
00285	PI 100	Entrée avant Tranchée Couverte route des tamarins sens st-paul / st-pierrePORTAIL
00286	PI 100	Sortie après Tranchée Couverte route des tamarins sens st-paul / st-pierrePORTAIL
00290	PI 100	Intersection rue Félix Moutama / ch. Candassamy MosséPORTAIL
00298	PI 100	50 Rue Checrayom ArayePORTAIL
00301	PI 100	Chemin la Découverte (centre traitement eau c.i.s.e)LE PLATE
00310	PI 100	Intersection Ch. des Galaberts / Ch. des Capucines (arrêt bus)LE PLATE
00316	PI 100	06 Chemin Vaudeville (arrêt bus)anciennement appelé cryptomeriasLA CHALOUPE
00324	PI 100	02 Résidence Jardin D'anna en dessous Ch. Pit CanalCOLIMACONS



**ARRETE MUNICIPAL N°1040/2023/DAG/SG
PORTANT LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU
SUR TOUTE LA COMMUNE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2014-3405/SG/DRCTCV du 2 mai 2014 visant à préserver la ressource en eau en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique de l'île, la baisse des débits et des réserves en sous-sol et le franchissement des seuils de vigilance et d'alerte sur certains secteurs présentés le 11 octobre 2023 en Comité Sécheresse ;

CONSIDÉRANT que pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines et les usages non essentiels ;

VU l'avis du Comité Sécheresse réuni le 11 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la difficulté de maintenir un niveau correct dans les réservoirs de distribution, il convient de recourir à un programme de coupure de nuit ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité ;

VU l'arrêté n°2023-2209/SG/SCPP du 18 octobre 2023, définissant les communes à La Réunion où les usages de l'eau doivent faire l'objet de mesure de vigilance et de restriction temporaire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Leu est classée en niveau d'Alerte dans l'arrêté préfectoral définissant où les usages de l'eau doivent faire l'objet de mesures de vigilance et de restriction temporaire ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

À compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions suivantes, sur l'ensemble de la Commune de Saint Leu.

Article 2 : MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU

Sont interdits temporairement :

USAGE	ALERTE	USAGER CONCERNE
Arrosage des espaces verts publics et privés	Interdiction sur plage horaire : entre 8h et 18h	Collectivité Entreprise Particulier
Arrosage des espaces sportifs	Interdiction sur plage horaire : entre 8h et 18h	Collectivité
Lavage des véhicules, engins, bateaux	Interdiction : Interdit à titre privé à domicile.	Particulier
Lavage des bâtiments, façades d'immeuble, hangars	Interdiction : Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Collectivité Entreprise Exploitant agricole Particulier
Lavage des espaces extérieurs, cours, des voiries et trottoirs à grandes eaux.	Interdiction : Interdit sauf réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire.	Collectivité Entreprise Particulier
Remplissage et du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs et piscines privées	Interdiction : Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (hors établissements touristiques).	Entreprise Particulier

Sont limités temporairement :

USAGE	ALERTE	USAGER CONCERNE
Prélèvements à usage domestique dans le milieu naturel	Réduction de prélèvement : Réduction des prélèvements à usage domestique dans le milieu naturel de 50 %.	Particulier
Irrigation - périmètres irrigués	Réduction de prélèvement : Application du plan de coupure avec tours d'eau défini par le gestionnaire du périmètre irrigué pour les usages agricoles. Les usages AEP ne sont pas concernés car prioritaire.	Collectivité Entreprise Exploitant agricole

Article 3 : DUREE DE VALIDITE

Cet arrêté prend effet à compter de sa publication. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de levée des présentes mesures de restriction.

Article 4 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours gracieux, dans le même délai.

Article 6 : EXECUTION ET PUBLICITE

Le Directeur Général des Services, Messieurs les chefs de brigade de gendarmerie, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu le 02 NOV. 2023

Le Maire

~~Le Maire,~~


Bruno DOMEN

